

Cour de cassation
chambre civile 2
Audience publique du mercredi 28 juin 1995
N° de pourvoi: 94-50005
Publié au bulletin

Président : M. Zakine., président
Rapporteur : M. Mucchielli., conseiller rapporteur
Avocat général : M. Sainte-Rose., avocat général

Interpellation: le JLD, gardien des libertés individuelles, doit se prononcer sur l'irrégularité invoquée par l'étranger de sa détention au moment de la décision de placement en rétention (retenu alléguant avoir été retenu illégalement entre la levée d'écrou et la notification de la rétention administrative).

Cassation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen :

Vu les articles 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, 66 de la constitution du 4 octobre 1958 et 136 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il appartient au juge, saisi par le préfet en application du premier texte susvisé, de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur l'irrégularité, invoquée par l'étranger, de sa détention au moment où la décision de rétention lui est notifiée ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel que M. Y..., de nationalité congolaise, a été condamné à une peine de prison et à une interdiction du territoire français ; qu'à sa sortie de la maison d'arrêt, le 10 janvier 1994, il a fait l'objet d'une décision de rétention administrative notifiée à 11 heures ; qu'une ordonnance du président d'un tribunal d'instance l'a maintenu en rétention ; que M. X... a fait appel en soutenant que la procédure était nulle, ayant été retenu illégalement pendant le délai entre la levée d'écrou et la notification de la rétention administrative ;

Attendu que pour rejeter cette demande et confirmer la décision entreprise, l'ordonnance retient qu'à supposer qu'il en soit justifié, le point de savoir si M. X... a été retenu illégalement pendant le délai entre la levée d'écrou et la notification de la mise en rétention constitue une difficulté relevant de la compétence administrative, le magistrat délégué devant seulement statuer sur les mesures énumérées par l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Qu'en se déterminant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu à statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 14 janvier 1994, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

Publication : Bulletin 1995 II N° 211 p. 122

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 14 janvier 1994

Titrages et résumés : ETRANGER - Expulsion - Maintien en rétention - Saisine du juge - Etranger soulevant l'irrégularité de sa détention au moment de la notification de la rétention .

Il appartient au juge saisi par le préfet en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur l'irrégularité, invoquée par l'étranger, de sa détention, au moment où la décision de rétention lui est notifiée.

ETRANGER - Expulsion - Maintien en rétention - Saisine du juge - Pouvoirs des juges

Textes appliqués :

Code de procédure pénale 136 Constitution 1958-10-04 art. 66 Ordonnance 45-2658 1945-11-02 art. 35 bis